



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'extension de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
Carrière exploitée par SA CARRIERES DE THIVIERS
sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas, déposé le 22 octobre 2021, par SA CARRIERES DE THIVIERS concernant un projet d'extension de la carrière exploitée à SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas considéré comme complet le 27 octobre 2021 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande qui consiste en l'extension, sur une surface d'environ 11,38 ha, d'une carrière actuellement autorisée, exploitée par SA CARRIERES DE THIVIERS sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH ;

Considérant que les travaux sont susceptibles de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le site a déjà fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 27 février 2017 ;

Considérant que le projet se situe dans un espace agricole ;

Considérant que le projet d'extension se trouve à environ 1,5 km de la zone Natura 2000 « La Dordogne » (ZSC n°FR7200660) ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière se situe à proximité de 4 ZNIEFF de type I, à savoir :

- « Frayère de Saint-Aulaye » (n°720020072) située à 1,8 km au sud du site ;
- « Frayère de Beauvil » (n°720020071) située à 2,8 km au sud-ouest du site ;
- « Frayère de Gambul » (n°720020070) située à 2 km au sud-ouest du site ;
- « Frayère du Pont de la Beauze » (n°720020073) située à 3,44 km au sud-est du site.

Considérant que le projet d'extension de la carrière se situe à proximité d'une ZNIEFF de type II, à savoir :

- « La Dordogne » (n°720020014) qui suit le tracé de la zone Natura 2000 visée ci-dessus ;

Considérant que le demandeur a réalisé une étude écologique au niveau des terrains visés par le projet d'extension ;

Considérant que cette étude a permis de mettre en évidence les habitats et espèces à enjeux du site notamment quelques zones humides le long du fossé situé au sud du projet d'extension ;

Considérant que l'exploitant a prévu des mesures d'évitement et de réduction concernant les habitats et espèces à enjeux du site ;

Considérant qu'une partie du projet est située en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la vallée de La Dordogne approuvé par arrêté du 19 décembre 2002 ;

Considérant que l'exploitant devra réaliser une étude hydraulique démontrant que l'extraction des matériaux ne modifiera pas l'écoulement des eaux et qu'elle respectera les réglementations existantes ;

Considérant la présence d'une habitation dans le périmètre d'extraction de la demande d'extension de la carrière ;

Considérant que l'exploitant prévoit d'aménager une zone de promenade entre les différents plans d'eau ;

Considérant que l'exploitant devra s'assurer de la stabilité des terrains ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'afin de réaliser ce projet, une modification des documents d'urbanisme devra être engagée ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la carrière exploitée par SA CARRIERES DE THIVIERS située sur la commune de SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

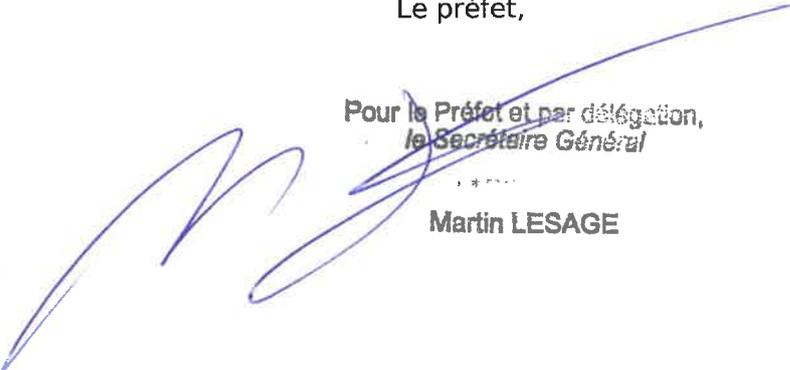
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **01 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Dordogne

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Bordeaux

